

Règlement numéro 15-2010

Concernant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 20 décembre 2010

Entré en vigueur le 29 décembre 2010

Codification administrative

En date du 4 mars 2019

Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. La version originale du règlement, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.

CONSIDÉRANT que la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* stipule que la Ville peut imposer un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement numéro 15-2010 au moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

437-2010 **IL EST PROPOSÉ** par M^{me} la conseillère Louise Lacoursière et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement portant le numéro 15-2010, concernant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

La Ville de La Pocatière décrète, par le présent règlement, et selon les conditions et modalités prévues aux articles 20.1 et suivants de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (la Loi), l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation, dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 2

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque:

- 2.1 L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.
- 2.2 L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.
- 2.3 L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1) de la Loi et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

ARTICLE 3

Le droit supplétif est assimilé à une taxe municipale. Tout compte échu et impayé porte intérêt au taux fixé par le conseil pour les arrérages de taxes.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.